

GE_GERICHTE ACPR/643/2020 vom 2. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_643_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/643/2020 du 2 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/643/2020 del 2 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/584/2014 du 9 décembre 2014) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109.2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 2

Le recourant reproche au JMin d'avoir considéré qu'il était majeur, sans ordonner préalablement d'expertise d'âge.

E. 2.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans. La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn).

E. 2.2

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139). Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle peut être refusée, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que

- 5/7 - P/888/2020 l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal

fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue être né le _____ 2004 et avoir eu, dès lors, 15, puis 16 ans lors de ses arrestations successives à Genève. Il a produit, pour seule attestation de cette date de naissance, une copie d'un acte de naissance. Il convient toutefois de constater que, le recourant étant dépourvu de papiers d'identité, aucun élément ne permet de le lier à ce document. Il a, en outre, entretenu une certaine confusion quant à son âge et son identité. En effet, alors qu'il a affirmé par devant le JMin être connu des autorités espagnoles sous le même nom et la même date de naissance que ceux donnés aux autorités suisses, l'instruction, menée en raison du doute du JMin quant à sa minorité, a révélé que le recourant était, en réalité, connu dans ce pays, non pas sous le nom de A_____, mineur, mais sous l'identité de C_____, né le _____ 1994, portant son âge à 26 ans, soit 10 ans de plus que celui annoncé au JMin. Il est également ressorti de l'enquête que le recourant avait formulé une demande d'asile aux Pays-Bas sous le nom de D_____, né le _____ 2001. Le recourant ne conteste plus avoir annoncé ces dates, expliquant toutefois avoir fait des déclarations, inexactes, de circonstances. Il est cependant invraisemblable qu'il ait fourni des dates de naissance le faisant apparaître comme majeur, ce alors qu'il cherchait à trouver asile, ou à tout le moins refuge, dans ces pays, le fait d'être majeur n'étant pas de nature à le protéger d'avantage d'une expulsion, bien au contraire. Ainsi, dans ces circonstances, le JMin a librement apprécié les preuves à sa disposition et pouvait, sur la base des éléments en sa possession, se dessaisir de la procédure en faveur du Ministère public, sans ordonner d'expertise d'âge. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4), qui seront fixés en totalité à CHF 400.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 4

L'indemnité du défenseur d'office du recourant sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/888/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.